Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 814 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de :
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 10 juillet 2025 et de
- l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) du 10 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2026 avec la référence 131033.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité chinoise, arrive sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 mars 2025, elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit national public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment.

1.3. Le 27 mars 2025, elle est écrouée à la prison de Nivelles.
1.4. Le 1er avril 2025, la partie requérante remplit un questionnaire droit à être entendu.

1.5. Le 16 juin 2025, la partie requérante fait l'objet d'une Ordonnance du Juge d'Instruction de mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions et sous caution (cf. pièce 12 du dossier administratif, enregistrée par la partie défenderesse à la date du 11 juillet 2025).

1.6. Le 26 juin 2025, la partie requérante fait l'objet d'une Ordonnance de la Chambre du Conseil ordonnant la remise en liberté de la partie requérante sous conditions et sous caution (cf. pièce 4 jointe à la requête).

1.7. Le 7 juillet 2025, la partie requérante, sur son appel de l'Ordonnance précitée, fait l'objet d'un arrêt de la Chambre des mises en accusations.

1.8. Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 11 juillet 2025, la partie requérante est libérée sous conditions et caution.

Les décisions visées au point 1.8. constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[…]

« *de quitter le territoire de la Belgique , ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*
- sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre
- sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états.

Au plus tard le 11.07.2025

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéresser, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

Q *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Q *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.03.2025 pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a des amis ici. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Q *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Q *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.03.2025 pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue (sic).
[…]».

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[…]

A Monsieur, qui déclare se nommer :

[…]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des États membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 10.07.2025 et assortie de cette interdiction d'entrée.

[…]

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

Q *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.03.2025 pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a des amis ici. Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.
[…]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le droit d'être entendu et le devoir de minutie* ».

2.2. Elle expose le contenu des normes visées au moyen.

2.3. Dans une **première branche**, la partie requérante estime que « *La partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation, pris seul et conjointement à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce (et donc de motiver l'interdiction d'entrée en reflétant cette prise en compte de tous ces éléments), en ce que la motivation de l'interdiction d'entrée ne reflète en rien une quelconque prise en compte de l'ordonnance de la chambre du conseil du 26 juin 2025 et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 7 juillet 2025, et particulièrement des conditions auxquelles le requérant est soumis et qui impliquent nécessairement qu'il se trouve sur le territoire dans les prochains mois.*

Parmi ces conditions, figurent notamment l'obligation de résider à son adresse de Bruxelles, de ne pas quitter le territoire sans autorisation préalable et écrite du magistrat, de remettre son passeport aux autorités judiciaires et/ou policières, de répondre à toutes convocations des autorités policières ou judiciaires, de prendre contact avec la Maison de justice de Bruxelles dans les 5 jours, de répondre aux convocations de l'assistant de Justice et de se rendre à toute convocation adressée par l'assistant de justice (pièces 4 et 5).
Rappelons encore que si le requérant quitte le territoire, il perd sa caution (pièces 4 et 5). Il s'agit manifestement d'éléments qui portent directement sur la présence du requérant sur le territoire national, et sont donc particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit de lui faire interdiction d'être présent en Belgique, comme c'est le cas lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée.
La motivation ne permet en rien de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, de sorte que le requérant se trouve dans une situation manifestement contradictoire, résultant d'injonctions qui lui sont faites par l'Etat belge, et dont l'imbrication aurait dû être clarifiée dans le cadre de la motivation, si tant est que la partie défenderesse a réellement eu égard à la situation judiciaire du requérant, qu'elle ne pouvait ignorer puisqu'elle a suivi son parcours de détention et était en contact avec les services de la prison (Circulaire n° 1815bis « Étrangers détenus » du Ministre de la Justice et du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration du 27 novembre 2017). Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'Etat ainsi que votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraine l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision ».

La partie requérante renvoie en ce sens à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022 et à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil) n° 275 839 du 9 août 2022. Elle précise que « *L'analogie avec le cas d'espèce est évidente, dès lors que, à l'instar de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte d'éléments lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée.*

[…]

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose que toutes les circonstances particulières soient prises en compte, ce qui suppose à l'évidence qu'un élément aussi important que l'ordonnance de la chambre du conseil du 26 juin 2025 et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 7 juillet 2025, et les conditions qui y figurent, le soient.

L'importance des décisions rendues par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, ainsi que des conditions qui y sont associées, est évidemment considérable, dans la mesure où c'est en raison de ces dernières que la partie adverse semble avoir précipité l'adoption des décisions entreprises. C'est également en vertu de ces décisions que le requérant a retrouvé la liberté. Or, les décisions entreprises présentent une contradiction manifeste avec les termes des décisions précitées et avec l'injonction faite au requérant, à travers les conditions imposées, de se trouver en Belgique et de ne pas quitter le territoire. L'incompréhension du requérant face à des décisions à ce point contradictoires est totale.

Des explications fournies a posteriori, visant à clarifier le raisonnement de l'auteur de l'acte, ne sauraient être admises, et ne feraient qu'attester du manque de motivation dénoncé.

Manifestement, il y a un défaut de motivation de l'interdiction d'entrée, pris seul et conjointement à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980».

2.4. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser la portée nationale ou européenne de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire.

Elle relève que « *Cette pratique de l'Office des étrangers, qui mène à la délivrance d'une décision à la portée incertaine, et implique en pratique que l'Office des étrangers signale l'intéressé dans le système SIS pour l'ensemble du territoire Schengen jusqu'à nouvel ordre, est incompatible avec l'obligation de minutie et les obligations de motivation.*

Il incombe à la partie défenderesse de préparer ses décisions avec soin, ce qui implique qu'elle s'informe sur la situation de séjour de l'intéressé dans un autre Etat membre (a fortiori s'il y a des indications qu'il est autorisé au séjour dans un autre Etat membre, comme l'attestent en l'espèce ses documents de séjour allemands et les informations relatives à son parcours en Europe) et de les motiver dûment, ce qui induit également que la portée de la décision doit être clairement précisée.

La directive retour (2008/115) impose à la partie défenderesse de s'informer sur la situation de séjour dans un autre Etat membre préalablement à la prise d'une décision d'éloignement en ce que son article 6§2 prévoit que « Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique. » Il incombe donc à l'Etat de s'enquérir de la situation de séjour dans l'autre Etat membre préalablement à l'adoption d'une décision d'éloignement, et de motiver les raisons pour lesquelles il n'est pas préalablement invité à s'y rendre le cas échéant. La partie défenderesse, qui s'est manifestement dispensée de cette étape, postposant ces vérifications ultérieurement à l'adoption de la décision - sans même justifier des éventuelles difficultés particulières qui auraient rendu impossible la vérification a priori - a manqué de minutie dans l'adoption de la décision d'éloignement, et donc dans l'adoption de l'interdiction d'entrée consécutive.

L'interdiction d'entrée se doit par ailleurs d'être dûment motivée, et l'indication incertaine quant à sa portée, la Belgique ou tout le territoire Schengen, n'est pas non plus compatible avec les garanties contenues dans la directive 2008/115,particulièrement son article 12.1 qui garantit au destinataire que les décisions « indiquent leurs motifs de fait et de droit ». Une telle portée « optionnelle », impliquant que la portée sera définie a

posteriori alors que le devoir de minutie impose une analyse a priori - ce que rien n'empêchait - et que les obligations de motivation imposent que la portée de la décision soit clairement indiquée dans la décision, n'est pas compatible avec le devoir de minutie et les obligations de motivation telles qu'interprétées conformément au droit de l'Union.

Manifestement, la décision a été adoptée en violation des normes visées au moyen ».

La partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil n° 311 704 du 23 août 2024 allant dans ce sens.

2.5. Dans une **troisième branche**, développée à l'encontre des deux décisions attaquées, la partie requérante relève que « *[l]a motivation des décisions se réfère à un « mandat d'arrêt pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment », ce qui est manifestement insuffisant à établir une menace à charge du requérant. Les autres motifs des décisions n'apportent rien quant à une prétendue menace pour l'ordre public. Pour rappel, un mandat d'arrêt n'établit nullement une infraction dans le chef du requérant, mais tout au plus un soupçon, un indice. Le requérant n'a pas été condamné pour les faits visés dans le mandat d'arrêt et demeure donc présumé innocent. Les décisions précisent d'ailleurs qu'il s'agit de « faits pour lesquels il peut d'être condamné » et qu'ils ne sont en rien établis.*

Dans son arrêt ZZh du 11.06.2015,la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ».

A la lecture de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, il est évident que la partie défenderesse attache une importance particulière à la menace qu'elle impute au requérant et il n'est pas permis de considérer qu'elle aurait pris la même décision (ordre de quitter le territoire sans délai et interdiction d'entrée de trois ans), sans ces motifs.

En outre, la Cour constitutionnelle (arrêt 112/2019 du 18/07/2019) rappelle l'analyse prospective qui s'impose pour justifier la durée de l'interdiction d'entrée: « (...) B.67.2. (...) La durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans. »

Aucune analyse prospective n'est opérée ni motivée.

Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de trois ans à dater de l'expulsion du requérant. La durée de l'interdiction d'entrée est motivée par cette prétendue menace imputée au requérant suite à son placement sous mandat d'arrêt. A nouveau, cela est manifestement insuffisant à établir le moindre fait répréhensible à sa charge.

Infliger une interdiction d'entrée de trois ans en réponse à un acte (jusqu'à présent « supposément») commis, et non une menace future dûment démontrée et motivée ,revient à user de l'interdiction d'entrée à titre de sanction, ce qui ne se peut: la loi confère au Ministre la compétence de prendre une interdiction d'entrée afin de protéger l'ordre public, de sorte qu'elle doit nécessairement être motivée par une analyse de la menace justifiant la durée d'interdiction choisie. Aucun pouvoir de sanction n'est reconnu au Ministre ou son délégué à cet égard, et l'autoriser à œuvrer de la sorte reviendrait à changer fondamentalement la nature qui est censée être celle d'une interdiction d'entrée.

La durée de l'interdiction d'entrée implique que le requérant constituerait encore un danger plus de trois ans après les faits dont elle se prévaut, et son départ du territoire, ce qui devrait être analysé et motivé plus soigneusement, précisément, et explicitement ».

2.6. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis « *une erreur manifeste d'appréciation et […] méconnu l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, son devoir de minutie et de motivation, en ce que qu'elle motive l'adoption de l'ordre de quitter le territoire contesté en s'appuyant sur le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation, sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce.*

En effet, suite à la délivrance du mandat d'arrêt, le requérant été (sic) arrêté en Hongrie, où il se trouvait dans le cadre de son travail, et remis aux autorités belges.

Il a ensuite été détenu sous bracelet électronique jusqu'au 12 juillet 2025, date à laquelle les décisions attaquées lui ont été notifiées.

Une des conditions à sa libération était également la remise de son passeport aux autorités policières et/ou judiciaires.

Le requérant ne se trouvait donc naturellement pas en possession de son passeport valable et était dans la stricte impossibilité de régulariser son séjour, étant donné qu'il était détenu ».

2.7. Dans une **cinquième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver l'absence de délai accordé pour le départ volontaire dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, en s'appuyant sur un prétendu risque de fuite.

Or, expose-t-elle :

« *- Quant au fait que le dossier administratif du requérant ne démontre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, le requérant renvoie aux développements supra (quatrième branche);*
- Quant au fait que le requérant ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 LE et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel, le requérant rappelle qu'il est détenu depuis son arrivée en Belgique, et se trouvait donc dans la stricte impossibilité de se présenter auprès de la commune;
- Quant au risque de fuite en générale, rappelons que le passeport du requérant a été remis aux autorités belges, comme imposé par les décisions des juridictions d'instruction, qu'il se trouvait sous bracelet électronique au moment de l'adoption de la décision, et qu'une caution de 100.000EUR a été consignée pour sa libération - caution qu'il perdrait en cas de départ du territoire. La Chambre des mises en accusation a d'ailleurs estimé que ce montant constituait une garantie suffisante pour assurer la sécurité publique (p. 5 de l'arrêt).
Le risque de fuite n'est donc pas dûment motivé. La menace pour l'ordre public non plus (voy. troisième branche). »

2.8. Dans une **sixième branche**, la partie requérante invoque la violation de son droit à être entendue car la partie défenderesse ne l'a pas invitée à se défendre dans la perspective de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, et ne l'a donc pas utilement et effectivement mise en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions attaquées.

Elle précise qu'elle n'a pas été invitée « *à se défendre à l'encontre de la prise de telles décisions, a fortiori à un moment utile au vu de l'évolution de sa situation judiciaire* » et que « *Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite pour chacune des décisions envisagées* ». Elle ajoute encore que pour être utile et effective, « *cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles: l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, intervenir à un moment utile au regard de la date à laquelle la décision sera prise...*». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

Elle déclare que si elle avait été mise en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions attaquées, elle aurait notamment pu faire valoir :

« *- Qu'il est actuellement en rémission d'un cancer de la thyroïde et fait l'objet d'un suivi médical rapproché en Belgique (pièce 6);*
- Qu'il souffre d'anxiété, est sous médication, et qu'un suivi psychologique lui a été prescrit (pièce 6);
- Les conditions mises à sa libération et qui supposent sa présence, sinon continue à tout le moins régulière, sur le territoire (pièces 3 et 4);
- Qu'il dispose d'un droit de séjour en Allemagne (pièce 2), où sa famille réside (pièce 7), et d'un contrat de travail nécessitant sa présence en Europe et en Belgique (pièce 8) […]`».

3. Questions préalables

3.1. Objet du recours

3.1.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a quitté la Belgique pour l'Allemagne en exécution, *de facto* en tout cas, du premier acte attaqué. La partie requérante a d'ailleurs précisé à l'audience que le requérant est « établi » en Allemagne depuis le 11 mars 2026.

3.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré conserver néanmoins un intérêt au recours dès lors, en substance, qu'il est également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où cette décision fonde l'interdiction d'entrée qui l'accompagne de sorte que sa légalité, par le biais du contrôle incident, doit pouvoir être examinée.

3.1.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué indique qu'il est enjoint à la partie requérante :

« *de quitter le territoire de la Belgique , ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*
- sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre
- sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états » (le Conseil souligne).

La portée limitée du premier acte attaqué au territoire belge implique que la partie requérante s'est bien conformée à cette décision en l'espèce en se rendant en Allemagne (où elle indique disposer d'un titre de séjour).

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147.551 du 8 juillet 2005). Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

3.1.4. Le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

3.1.5. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. a contrario CE n° 241.634 du 29 mai 2018). Cela sera fait ci-dessous lorsqu'un tel contrôle s'impose pour apprécier la légalité de l'interdiction d'entrée.

3.2. Note de plaidoirie

La partie requérante a fait parvenir au Conseil une note de plaidoiries en réaction à la note d'observations de la partie défenderesse.

Le dépôt d'une note de plaidoirie ou d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

4. Discussion.

4.1. Concernent l'interdiction d'entrée :

- la 1ere branche
- la 2ème branche
- la 3ème branche
- la 6ème branche du moyen

Au vu de ce qui précède (cf. point 3.1.4. ci-dessus), le Conseil ne se prononcera pas ci-après sur les 4ème et 5ème branches du moyen ainsi que sur les aspects des autres branches du moyen en tant qu'ils portent directement sur l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Sur la **première branche** du moyen, le Conseil relève qu'au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a eu connaissance de la libération sous caution et conditions de la partie requérante par une lettre du 10 juillet 2025 adressée par le Parquet fédéral à la Prison de Nivelles (cf. pièce 5 du dossier administratif) mais pas des ordonnances des chambres d'instruction et donc pas des conditions, lesquelles ont été jointes par la partie requérante à sa requête. L'ordonnance du Juge d'instruction de mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions et sous caution du 16 juin 2025 n'apparaît au dossier administratif qu'à la date du 11 juillet 2025, soit postérieurement à l'acte attaqué (voir pièce 12 du dossier administratif).

La partie défenderesse a tenu compte, des éléments dont elle disposait au moment de l'adoption de l'interdiction d'entrée, conformément au prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que *« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* […] ».

Quoi qu'il en soit, la partie requérante faisant valoir la nécessité de pouvoir revenir sur le territoire belge pour respecter les conditions précitées, le Conseil rappelle que l'article 74/12 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement* » et que la partie requérante, qui a exécuté l'ordre de quitter le territoire, pourrait en faire usage afin de pouvoir respecter, pendant la durée de l'interdiction d'entrée, les conditions qui ont été mises à sa libération.

4.3. Sur la **deuxième branche** du moyen, il convient de relever que l'interdiction d'entrée attaquée précise que « *Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des États membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge. »*

La partie requérante n'ignorant pas le ou les pays dans lesquels elle bénéficie d'un titre de séjour valable (elle évoque dans son recours l'Allemagne comme pays où elle dispose d'un titre de séjour, Allemagne qu'elle a d'ailleurs regagnée postérieurement à l'adoption des actes attaqués), il doit être considéré que la portée territoriale de l'interdiction d'entrée attaquée est en l'espèce suffisamment et adéquatement définie.

4.4. Sur la **troisième branche** du moyen, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée comporte de manière suffisante et adéquate les considérations de fait et de droit qui la fondent et respecte le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

L'interdiction d'entrée attaquée comporte en effet une motivation circonstanciée notamment quant à la durée de l'interdiction d'entrée, selon laquelle la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public en raison de la gravité et du caractère frauduleux des faits mentionnés dans le mandat d'arrêt à son encontre. De manière générale, la motivation adoptée témoigne d'une appréciation concrète du cas d'espèce, qui permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a choisi de lui imposer une interdiction d'entrée d'une telle durée. La partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait connaissance à cette fin.

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale[1]. Il peut en aller ainsi en l'espèce *a fortiori* sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et plus précisément à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Il convient de préciser que la délivrance d'un mandat d'arrêt consiste en une possibilité offerte au juge, soumise à des conditions légales strictes, dont la première est « l'absolue nécessité pour la sécurité publique », qui consiste en une notion plus restrictive que celle de danger pour l'ordre public. Il ne pouvait donc être déduit d'une libération de la partie requérante que la partie requérante ne représentait plus un danger pour l'ordre public.

L'extrait cité par la partie requérante de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 112/2019 concerne une hypothèse différente du cas d'espèce puisqu'il est en réalité relatif au cas où l'interdiction d'entrée est d'une

[1] Dans l'arrêt Z.Zh. du 11 juin 2015, dont la partie requérante cite un extrait dans sa requête, la CJUE s'exprime comme suit : « 52 […] *la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard.* » La partie défenderesse a relevé en l'espèce qu'il y avait eu délivrance d'un mandat d'arrêt, mais ne s'y est pas limitée puisqu'elle a décrit les faits reprochés à la partie requérante tout en appréciant leur gravité.

durée qui « *dépasse cinq ans* » lorsqu'il y a une « *menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » (le Conseil souligne). En l'espèce, l'interdiction d'entrée n'est que de trois ans et est motivée quant à son principe par l'absence de délai pour quitter le territoire et quant à sa durée que par le fait que la partie requérante « *est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

Il y a dans l'ordre de quitter le territoire un double motif pour lequel *« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » :
« *- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. »*
« - Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ».

Il ressort de ce qui précède dans le présent point que la menace pour l'ordre public n'est pas valablement contestée.

Le fait que la partie requérante « *constitue une menace pour l'ordre public* » fonde à lui seul à suffisance l'absence de délai accordé pour le départ volontaire[2], laquelle fonde à son tour à bon droit l'interdiction d'entrée attaquée.

4.5.1. Sur la **sixième branche**, il y a lieu de relever que la partie requérante a été entendue en date du 1er avril 2025 alors qu'elle était en prison. Le formulaire qu'elle a complété en anglais - langue qu'elle avait indiqué maîtriser - précisait dans cette langue que pourrait être prise une décision de retour (« *return decision* ») et une interdiction d'entrée (« *entry ban* ») à son encontre.[3]

Avertie ensuite de la libération provisoire sous caution de la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas à solliciter des informations complémentaires auprès des services judiciaires ni à réinterpeller l'intéressé. C'est à ce dernier, dûment informé de la volonté de la partie défenderesse d'éventuellement lui délivrer une interdiction d'entrée, qu'il appartenait de tenir la partie défenderesse au courant de l'évolution de sa situation, tant sur le plan pénal que sur les autres points visés dans le questionnaire précité (état de santé, etc.).

4.5.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il est à cet égard à noter :

- que dans le formulaire du 1er avril 2025 précité, la partie requérante n'avait fait valoir aucun problème de santé, tandis qu'elle ne soutient pas que ses problèmes de santé (thyroïde, anxiété) seraient apparus après cette date ;
- que s'agissant du suivi psychologique, la partie requérante n'explicite pas en quoi cela aurait pu empêcher l'adoption d'une interdiction d'entrée à portée nationale ;
- que s'agissant des conditions mises à sa libération, la partie requérante n'explicite pas en quoi cela aurait pu empêcher l'adoption d'une interdiction d'entrée, compte tenu du prescrit de l'article 74/12 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 évoqué ci-dessus ;
- que s'agissant du fait que la famille de la partie requérante réside en Allemagne, la partie requérante n'explicite pas en quoi cela aurait pu empêcher l'adoption d'une interdiction d'entrée à portée nationale, étant par ailleurs ici rappelé que l'interdiction d'entrée attaquée précise que « *Si l'intéressé est en possession d'un*

[2] de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la contestation de la partie requérante relative au risque de fuite. Le Conseil rappelle, en effet, que selon la théorie de la pluralité des motifs, une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, n'est pas annulée lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

[3] Extrait du formulaire :

«

- This questionnaire is submitted to you because you do not have a right of residence in Belgium and you are currently detained in prison. The Immigration Office (IO) will determine whether a return decision will be taken for you. If such a decision is taken, you will be ordered to leave the territory (with or without detention) with the aim of returning to your country of origin or to another country where you have a right of residence.
- An entry ban can be imposed for Belgium or the entire Schengen Area, together with an order to leave the territory, with or without detention. The duration of the entry ban will depend on your personal situation and can vary from 2 to 20 years.

. »

titre de séjour valable délivré par un des États membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge » ;
- que s'agissant de son contrat de travail qui imposerait que la partie requérante puisse venir en Belgique pour son travail, alors que ce contrat (cf. la pièce 8 jointe à la requête) était préexistant à la date où la partie requérante a été entendue, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément n'aurait pas pu être communiqué à ce moment à la partie défenderesse.

4.5.3. Le droit d'être entendu de la partie requérante n'a donc pas été méconnu.

4.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX